



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session, 22 avril-1^{er} mai 2014****N° 10/2014 (Égypte)****Communication adressée au Gouvernement le 22 janvier 2014****Concernant: 12 individus****Le Gouvernement n'a pas répondu.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a à nouveau été prolongé de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. La présente affaire concerne l'arrestation, la détention et la condamnation de 12 personnes pour leur participation à des manifestations contre la destitution du Président Mohamed Morsi par l'armée le 3 juillet 2013.

5. Les huit personnes mentionnées ci-dessous auraient été arrêtées le 4 juillet 2013 devant le bâtiment du Gouvernorat de Suez par le troisième bataillon de l'armée alors qu'elles manifestaient contre le coup d'État militaire du 3 juillet 2013:

- Mohamed Essayed Ali Rasslan, citoyen égyptien résidant habituellement à Suez;
- Mohamed Mohamed Abdo Abdallah, citoyen égyptien résidant habituellement à Suez;
- Ahmed Hussein Ali, citoyen égyptien résidant habituellement à Suez;
- Ahmed Mohamed Tohamy, citoyen égyptien résidant habituellement à Suez;
- Moataz Ahmed Motwali, citoyen égyptien résidant habituellement à Suez;
- Mohamed Mohamed Abduh, citoyen égyptien résidant habituellement à Suez;
- Assayed Mohamed Ezzat Ahmed, citoyen égyptien résidant habituellement à Suez;
- Assayed Saber Ahmed Suleiman, citoyen égyptien résidant habituellement à Suez.

6. Le 6 juillet 2013, le procureur militaire a accusé les huit personnes susmentionnées d'avoir exercé des violences contre des militaires chargés de garder le bâtiment du Gouvernorat de Suez; d'avoir jeté des pierres sur les forces armées; d'avoir renversé des clôtures métalliques; d'avoir enlevé les barbelés placés par l'armée pour tenter d'empêcher les militaires d'exercer leurs fonctions; et d'avoir proféré des insultes contre les forces armées présentes. Selon la source, les intéressés ont été accusés sur la base des dispositions législatives suivantes:

- Article 133/1 du Code pénal, qui sanctionne les insultes, accompagnées de gestes ou de menaces, proférées contre un agent de la fonction publique pendant que celui-ci accomplit ses fonctions ou parce qu'il les accomplit;

- Article 137 bis A/1 du Code pénal, qui sanctionne le recours à la force, la violence ou la menace de violence contre un agent de la fonction publique afin de lui faire commettre un acte illicite ou de l'amener à s'abstenir d'accomplir un acte; et
 - Article 7/A du Code de justice militaire, duquel relèvent les infractions commises contre les militaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
7. Le 24 juillet 2013, chacun des huit hommes a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement par le tribunal militaire de Suez.
8. Les quatre personnes suivantes auraient été arrêtées le 14 août 2013 devant le bâtiment du Gouvernorat de Suez par le troisième bataillon de l'armée alors qu'elles manifestaient contre la dispersion de l'occupation de la place Rabaa Al-Adawiya, qui avait lieu le même jour:
- Ahmed Hassan Fawaz Atta, 25 ans, citoyen égyptien résidant habituellement à Massaken El Hayaat;
 - Mohamed Abdel Hamid Abdel Fattah Abdel Hamid, 36 ans, citoyen égyptien résidant à Suez;
 - Sayyed Ali Abdel Zaher, citoyen égyptien résidant à Suez;
 - Mahmoud Abdel Fattah Abbas, citoyen égyptien résidant à Suez.
9. Le 15 août 2013, le procureur militaire a accusé les quatre personnes susmentionnées d'avoir exercé des violences à l'égard d'agents de la fonction publique chargés d'une mission de service public; d'avoir jeté des pierres et des cocktails Molotov sur les forces armées pour les empêcher d'exécuter leurs tâches; et d'avoir volé du matériel appartenant aux forces armées. Ces quatre personnes ont été accusées non seulement sur la base des dispositions législatives appliquées aux huit personnes mentionnées plus haut, mais également sur la base des textes suivants:
- Article 311 du Code pénal, qui qualifie de voleur quiconque vole un bien meuble qui ne lui appartient pas; et
 - Article 316 *bis* du Code pénal, qui qualifie de circonstance aggravante le fait de commettre, à deux personnes ou plus, un vol à main armée de nuit.
10. Le 3 septembre 2013, le tribunal militaire de Suez aurait condamné M. Atta à la prison à vie, les trois autres intéressés, MM. Abdel Hamid, Abdel Zaher et Abbas, étant condamnés à 15 ans d'emprisonnement.
11. Ces 12 personnes ont toutes nié les accusations portées contre elles et soutenu qu'elles avaient été inventées de toutes pièces. Après leur condamnation, elles ont été placées en détention à la prison de Jalaa puis transférées à la prison de Burj Al Arab le 27 octobre 2013, où elles sont encore actuellement détenues.
12. La source soutient que la détention de ces 12 personnes est arbitraire, et que le jugement de civils par des tribunaux militaires constitue en soi une violation flagrante de l'article 14 du Pacte, qui garantit que «[t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi».

Communication adressée au Gouvernement

13. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement le 22 janvier 2014, le priant de répondre aux allégations formulées par la source. Il a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur la situation actuelle des 12 personnes concernées et de préciser les dispositions juridiques justifiant leur maintien en

détention. Le Groupe de travail a indiqué qu'il apprécierait également que le Gouvernement lui apporte des informations sur la conformité au droit international des procès qui ont lieu sur son territoire.

14. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.

Délibération

15. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été communiquées. Néanmoins, il considère qu'il est en mesure de rendre son avis conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail et à sa jurisprudence constante¹.

16. L'affaire concerne l'arrestation, la détention et la condamnation de 12 personnes pour leur participation à des manifestations contre la destitution du Président Mohamed Morsi par l'armée le 3 juillet 2013. Huit personnes auraient été arrêtées le 4 juillet 2013 par les forces militaires alors qu'elles manifestaient devant un bâtiment public, puis accusées de diverses infractions par un procureur militaire et condamnées par un tribunal militaire à une peine d'un an d'emprisonnement. Quatre personnes auraient été arrêtées le 14 août 2013, également pendant qu'elles manifestaient devant un bâtiment public, et auraient été accusées par un procureur militaire des mêmes infractions que les huit personnes susmentionnées et, en outre, de deux atteintes aux biens. Parmi ces quatre personnes, une a été condamnée à la prison à vie, et les trois autres à quinze ans d'emprisonnement.

17. Ces 12 personnes ont toutes nié les accusations portées contre elles et soutenu qu'elles avaient été fabriquées de toutes pièces. La source a de plus avancé que la détention des intéressés était arbitraire.

18. Bien que les 12 personnes soient des civils, elles ont été poursuivies et jugées dans le cadre de la justice militaire. Le Groupe de travail a à plusieurs reprises statué sur le procès de civils devant des tribunaux militaires. Dans l'avis n° 27/2008 (Égypte)², il a estimé que «par principe, les tribunaux militaires ne devraient pas juger des civils». Dans l'avis n° 11/2012 (Égypte)³, il a déclaré que, «[p]our juger et condamner des civils qui ont participé à une manifestation, dans le respect des garanties de procédure, c'est un tribunal civil qui devrait être compétent». Dans cet avis, le Groupe de travail a évoqué les préoccupations du Comité des droits de l'homme, qui avait constaté que les tribunaux militaires et les tribunaux de sécurité de l'État ne présentaient pas de garanties d'indépendance et que leurs décisions n'étaient pas susceptibles d'appel devant une juridiction supérieure, comme le prévoit l'article 14 du Pacte⁴. Il a ajouté, dans le même avis, qu'il avait «toujours soutenu que, quelles que soient les charges retenues, les civils ne [devaient] pas être jugés par des tribunaux militaires qui en effet ne [pouvaient] pas être considérés comme des tribunaux indépendants ou impartiaux pour les civils». Le Groupe de travail a ainsi jugé, dans l'avis n° 11/2012 (Égypte), que le détenu avait été privé du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 14 du Pacte, parce qu'il avait été jugé par un tribunal militaire⁵.

19. Dans ses avis, rapports annuels et autres documents dans lesquels il a abordé la question, le Groupe de travail s'est appuyé sur le rapport relatif à l'administration de la justice par les tribunaux militaires, qui a été présenté à la soixante-deuxième session de la

¹ A/HRC/WGAD/2013/57.

² A/HRC/13/30/Add.1.

³ A/HRC/WGAD/2012/11, par. 18.

⁴ CCPR/CO/76/EGY, par. 16.

⁵ A/HRC/WGAD/2012/11, par. 19.

Commission des droits de l'homme, en 2006⁶. Le principe n° 5, qui traite de la compétence fonctionnelle des juridictions militaires, se lit comme suit: «Les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils».

20. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a interprété les articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatifs au procès équitable, comme signifiant que les tribunaux militaires ne peuvent jamais être compétents pour juger des civils et a déclaré que «[l]es tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire» et que «[l]es tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils»⁷. Le droit à un procès équitable ne peut pas faire l'objet d'une dérogation dans le système africain.

21. La jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme exclut les civils de la compétence des tribunaux militaires: «Dans un État de droit démocratique, la compétence pénale militaire doit avoir un champ d'application restreint et exceptionnel et doit porter sur la protection d'intérêts juridiques spéciaux liés à des fonctions assignées par la loi aux forces militaires. Par conséquent, les civils doivent être exclus du champ d'application de la compétence militaire et seuls les militaires seront jugés pour la commission d'un crime ou d'un délit qui, de par sa nature propre, porte atteinte aux intérêts d'ordre militaire protégés par la loi»⁸.

22. Dans l'affaire *Ergin c. Turquie* (n° 6), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'existence de toute compétence relevant d'un tribunal militaire devrait faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux. La Cour y analyse sa propre jurisprudence, estimant que les civils ne peuvent pas comparaître devant une juridiction militaire composée, même en partie seulement, de militaires. La Cour a également relevé «l'évolution qui a marqué la dernière décennie au niveau international et qui confirme l'existence d'une tendance à exclure la juridiction de tribunaux militaires du domaine pénal lorsqu'il s'agit de juger des civils»⁹. Elle a trouvé un appui dans les observations finales du Comité des droits de l'homme, et le Groupe de travail note que le principe a ensuite été développé dans la jurisprudence du Comité¹⁰.

23. Le Groupe de travail prend note de cette évolution, survenue au cours des quinze dernières années, qui appuie sa jurisprudence constante selon laquelle le droit à un procès équitable découlant de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte exclut la compétence pénale des juridictions militaires pour juger des civils. La jurisprudence constante du Groupe de travail se fonde sur l'évolution du droit international coutumier, qu'elle renforce¹¹.

24. L'affaire portée devant le Groupe de travail est claire. Les 12 intéressés ont été jugés par un tribunal militaire après avoir participé à des manifestations publiques, ce qui constitue une violation non seulement de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

⁶ E/CN.4/2006/58.

⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, «Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique» (2003) principe L a) et c).

⁸ *Durand et Ugarte c. Pérou*, 16 août 2000, par. 117. Voir également *Cantoral-Benavides c. Pérou*, 18 août 2000.

⁹ *Ergin c. Turquie* (n° 6), n° 47533/99, 2006, par. 45.

¹⁰ Voir, par exemple, la communication du Comité des droits de l'homme n° 1813/2008, *Akwanga c. Cameroun*, constatations adoptées le 22 mars 2011 (CCPR/C/101/D/1813/2008).

¹¹ Voir la Délibération n° 9 du Groupe de travail sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44).

mais également de leur droit à un procès équitable. En l'espèce, la détention des 12 personnes constitue une violation des articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 9, 14 et 19 du Pacte. Le Groupe de travail estime dès lors que la détention des intéressés relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

Avis et recommandations

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Mohamed Essayed Ali Rasslan, Mohamed Mohamed Abdo Abdullah, Ahmed Hussein Ali, Ahmed Mohamed Tohamy, Motaz Ahmed Motwali, Mohamed Mohamed Abduh, Assayed Mohamed Ezzat Ahmed, Assayed Saber Ahmed Suleiman, Ahmed Hassan Fawaz Atta, Mohamed Abdel Hamid Abdel Fattah Abdel Hamid, Sayyed Ali Abdel Zaher et Mahmoud Abdel Fattah Abbas est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des douze personnes susmentionnées de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement ces douze personnes et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'obligation d'offrir aux intéressés une indemnisation pour les violations subies incombe à l'État et devrait être exécutoire devant les juridictions nationales.

[Adopté le 24 avril 2014]